

Principes généraux

Des participations sont attribuées par le SDE35 dans la limite de son budget. Par délégation du comité syndical, le bureau est autorisé à ajuster les aides et contributions en cours d'année en cas d'évolution technique, administrative ou financière.

Toute demande est formulée par écrit au SDE35. Le début d'exécution des travaux ne peut pas être antérieur à l'attribution de l'aide financière par le syndicat ; les factures antérieures à la date de la notification de l'aide ne seront pas prises en compte.

Les collectivités membres

Les aides et participations financières sont attribuées par le SDE35 en fonction de multiples critères. Les collectivités membres sont classées en fonction de leur catégorie et des compétences qu'elles ont transférées.

Les communes

Toutes les communes du département (hors Rennes Métropole) adhèrent au SDE35 pour la compétence électricité. A ce titre, elles sont classées en 3 catégories en fonction de leur statut. Ces catégories déterminent le niveau d'intervention financière du syndicat.

- **Communes de catégorie A :**
Les communes de catégorie A sont les communes urbaines qui conservent la TCCFE¹ qu'elles perçoivent auprès des fournisseurs d'électricité. A ce titre, elles bénéficient de subventions moindres de la part du SDE35. Le gestionnaire de réseau (ERDF) y assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau basse tension à l'exception des travaux d'effacements assurés par le SDE35. En principe ces communes ne sont pas éligibles aux aides du FACE².
- **Communes de catégorie B :** Les communes de la catégorie B sont les communes rurales sur le territoire desquelles le SDE35 perçoit des fournisseurs d'électricité la TCCFE¹. A ce titre, elles bénéficient de subventions plus importantes que les communes de catégorie A. Le SDE35 assure, sur leur territoire, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et d'amélioration esthétique des réseaux basse tension. Ces communes sont en principe également éligibles aux aides du FACE².
- **Communes de catégorie C :** Les communes de catégorie C sont les communes urbaines pour lesquelles le SDE35 perçoit 50% du montant de la TCCFE¹. A ce titre, elles bénéficient d'un régime de subventions spécifique. Le SDE35 et le gestionnaire de réseau (ERDF) se partagent la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau basse tension (*Voir répartition ci-après*). En principe ces communes ne sont pas éligibles aux aides du FACE².

Les communes peuvent aussi faire le choix de transférer au SDE35 une ou plusieurs compétences optionnelles : éclairage public, bornes de recharge...

¹ TCCFE : Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité

² FACE : Fond d'Amortissement des Charges d'Electrification

Les EPCI

Les EPCI à fiscalité propre qui le souhaitent peuvent adhérer au SDE35 pour une ou plusieurs compétences optionnelles. En 2016, c'est principalement la compétence éclairage qui a été transférée au SDE35. Les EPCI non adhérents ne peuvent pas percevoir d'aides du SDE35 pour l'éclairage.

Pour les aides relatives à l'électricité, le montant des participations est calculé en référence à la typologie de la commune sur laquelle se situe l'intervention. Aussi, si la commune de référence bénéficie d'un taux modulé, le taux pris en compte sera celui de l'EPCI.

Rennes Métropole

Rennes Métropole adhère au SDE35 pour la compétence électricité. Pour les aides relatives à cette compétence, le montant des participations est calculé en référence à la typologie de la commune sur laquelle se situe l'intervention. Aussi, si la commune de référence bénéficie d'un taux modulé, le taux pris en compte sera celui de la Métropole.

La modulation

Afin d'assurer une péréquation entre les communes du département, le SDE35 utilise les taux de modulation fixés par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine pour définir le montant de certaines aides financières. Celui-ci est basé sur 8 critères qui servent à favoriser les territoires les moins bien dotés et les plus à l'écart du développement économique et social.

Si le bénéficiaire d'une aide modulée n'est pas attributaire d'un taux de modulation par le conseil départemental, le taux pris en compte sera 1.

Les taux

Quel que soit le taux de modulation, le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 % de la dépense. Les aides du SDE35 sont également encadrées par un taux plancher pour les communes dont la modulation est négative.

Le montant des travaux

Le montant minimum de travaux subventionnables est fixé à 1 000 € HT hormis pour les travaux d'éclairage dans le cadre du transfert de la compétence.

La durée de validité des aides

Les aides sont valables 18 mois à compter de la notification de la subvention.

Réseaux électriques basse tension

Renforcements et sécurisations

La tension sur les réseaux basse tension (BT) doit être comprise entre 207 et 253 volts. Lorsque les appels d'électricité sont simultanés et nombreux, le niveau de la tension baisse, et, si elle n'est plus dans les seuils admissibles, des travaux de renforcement sont nécessaires.

Ces travaux consistent à diminuer la longueur des lignes, à changer la puissance des transformateurs et/ou à augmenter la section des câbles électriques.

	Communes de catégorie A	Communes de catégorie B	Communes de catégorie C
Maître d'ouvrage	ERDF	SDE35	ERDF (renforcements et sécurisation) SDE35 (renforcements liés à des raccordements)
Prise en charge financière des travaux	100 % par le maître d'ouvrage	100 % par le maître d'ouvrage	100 % par le maître d'ouvrage

Effacements

Ces travaux consistent, pour une commune, un EPCI ou la Métropole à dissimuler les réseaux électriques, d'éclairages publics et téléphoniques. Deux zonages sont pris en compte : **le périmètre aggloméré de la commune** (entendu au sens de l'article R110-2 du Code de la route) et **le périmètre non aggloméré**. Ces travaux sont réalisés par le SDE35 à la demande de la collectivité.

Les travaux d'éclairage public sont subventionnés dans le cadre de la rubrique « **Réseaux et installations d'éclairage public – Travaux de rénovation** ».

Concernant les travaux sur les **réseaux téléphoniques ou de télécommunications**, le génie civil (fourreaux, chambres, tranchées...) est entièrement à la charge de la collectivité.

	Communes de catégorie A	Communes de catégorie B	Communes de catégorie C
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35	SDE35
Prise en charge financière des travaux	Par le maître d'ouvrage avec participation de la collectivité	Par le maître d'ouvrage avec participation de la collectivité	Par le maître d'ouvrage avec participation de la collectivité
Montant pris en charge par le maître d'ouvrage	40 % fixe	60 % modulés en zone agglomérée 40 % fixe hors zone agglomérée	50 % fixe en zone agglomérée 40 % fixe hors zone agglomérée
Plancher / Plafond de la prise en charge	-	60 % / 80 % en zone agglomérée	-

Extensions individuelles publiques et privées

Les extensions individuelles concernent le plus souvent des constructions neuves ou des rénovations de constructions pour des particuliers.

Lorsque l'opération est soumise à autorisation d'urbanisme, **la participation est à la charge de la collectivité (en tant que collectivité en charge de l'urbanisme)**, sauf dérogation particulière prévue par les articles L332-8 ou L332-15 du code de l'urbanisme. Dans les autres cas, la contribution est à la charge du demandeur.

	Communes de catégorie A	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	ERDF	SDE35
Prise en charge financière des travaux	Par le maître d'ouvrage avec participation du demandeur de l'extension ou de la CCU ³	Par le maître d'ouvrage avec participation du demandeur de l'extension ou de la CCU ³
Montant de la participation du demandeur ou de la commune	Selon barème ERDF	Forfait + part variable soit : 500 € + 20 € du ml

La longueur prise en compte pour la part variable est :

- Pour des opérations < ou = à 36 kVA : la distance géographique entre le point de livraison (extrémité du réseau d'extension côté branchement) et le réseau BT existant le plus proche suivant un tracé privilégiant la technique en réseau souterrain (même si une autre solution est retenue).
- Pour des opérations > à 36 kVA : la totalité du linéaire de l'extension basse tension réalisée. Si l'extension basse tension n'est pas réalisée, la longueur prise en compte pour la part variable est la distance géographique entre le point de livraison et le réseau BT le plus proche suivant un tracé techniquement et administrativement réalisable. Dans ce dernier cas, le montant de la participation est plafonné à hauteur de 60% du coût réel des travaux.

Extensions collectives sur voies existantes non alimentées ou voies nouvelles, division parcellaire (2 lots) avec création d'espace commun

Lorsque l'opération est soumise à autorisation d'urbanisme, **la participation est à la charge de la commune (en tant que collectivité en charge de l'urbanisme)**, sauf dérogation particulière prévue par les articles L332-8 ou L332-15 du code de l'urbanisme. Dans les autres cas, la contribution est à la charge du demandeur.

	Communes de catégorie A	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	ERDF	SDE35
Prise en charge financière des travaux	Par le maître d'ouvrage avec participation du demandeur de l'extension ou de la CCU ³	Par le maître d'ouvrage avec participation du demandeur de l'extension ou de la CCU ³
Montant de la participation du demandeur ou de la commune	Selon barème ERDF	Forfait + part variable soit : 500 € + 20 € du ml

La longueur prise en compte pour la part variable est la totalité du linéaire de l'extension basse tension.

³ Collectivité en charge de l'urbanisme

Extensions collectives en lotissements, zones d'activités, zones d'aménagement concerté

Réseaux basse tension extérieurs à la zone, renforcement, réseau HTA, poste de transformation...

	Communes de catégorie A	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	ERDF	SDE35
Prise en charge financière des travaux	Selon barème ERDF	100 % par le maître d'ouvrage

Réseaux basse tension intérieurs à la zone, branchements, autres extensions des réseaux

	Communes de catégorie A	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	ERDF	SDE35
Prise en charge financière des travaux	Par le maître d'ouvrage avec participation du demandeur de l'extension	Par le maître d'ouvrage avec participation du demandeur de l'extension
Montant de la participation financière du demandeur	Selon barème ERDF	60 % fixe

Autres travaux

Bornes électriques pour les marchés, parking et camping

Les membres du SDE35 sont éligibles à des aides complémentaires pour l'équipement de bornes électriques marchés, parking camping. Les communes de Rennes Métropole, suivant leur classement, peuvent également bénéficier de ces aides.

	Territoire des communes de catégorie A	Territoire des communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	SDE35 / Bénéficiaire	SDE35 / Bénéficiaire
Montant de la prise en charge par le SDE35	Néant	20 % modulé

#

Réseaux et installations d'éclairage

Communes n'ayant pas transféré leur compétence

Bénéficiaires

Les communes membres du SDE35, les communes membres de Rennes Métropole et la Métropole rennaise peuvent bénéficier de subventions de la part du SDE35 lorsqu'elles réalisent des travaux sur les réseaux et les installations d'éclairage public.

Pour Rennes Métropole, les participations sont attribuées en fonction du classement de la commune sur le territoire de laquelle se situent les travaux.

Nature des projets éligibles

Éclairage public

Est considéré comme « éclairage public » :

- l'éclairage extérieur des voiries et des espaces publics,
- l'éclairage extérieur des terrains de sport,
- l'éclairage d'illumination de patrimoine.

Ne sont donc pas subventionnés :

- les éclairages de balisage et de signalisation lumineuse horizontale et verticale
- les projets qui ne permettent pas d'éclairer l'espace public (exceptions stipulées dans la présente note).
- les illuminations festives

Conditions d'éligibilité des luminaires et horloges

Afin d'inciter les collectivités à installer du matériel performant d'un point de vue énergétique, le SDE35 demande à ce que le matériel installé respecte les critères d'éligibilité des certificats d'économie d'énergie (CEE⁴).

Pour les horloges :

- Horloges astronomiques, dont l'heure courante est assurée par radio-synchronisation ou système interne, et la mise à l'heure automatique est assurée par radio-synchronisation.

Pour les luminaires :

- Ensemble optique fermé d'un indice de protection (IP) ≥ 65 ⁽⁵⁾.
- Cas de l'éclairage fonctionnel des voies de circulation : efficacité lumineuse⁶ ≥ 90 lumens / watt et pollution lumineuse très limitée avec un ULOR⁷ $\leq 1\%$ (ou ULR⁸ $\leq 3\%$ pour les luminaires à LED).
- Autres cas : efficacité lumineuse ≥ 70 lumens / watt et pollution lumineuse limitée avec un ULOR $\leq 10\%$ (ou ULR $\leq 15\%$ pour les luminaires à LED).

⁴ Opérations standardisées de certificats d'économie d'énergie RES-EC-104 et RES-EC-107.

⁵ L'indice de protection IP détermine le degré de protection du matériel contre la pénétration des corps solides (1^{er} chiffre) et liquides (2^{ème} chiffre).

⁶ L'efficacité lumineuse est le ratio entre le flux lumineux initial total sortant et la puissance totale du système (y compris les auxiliaires).

⁷ ULOR : acronyme anglo-saxon signifiant « Upward Light Output Ratio », il correspond au pourcentage de flux lumineux de la lampe émis au-dessus de l'horizontal.

⁸ ULR : acronyme anglo-saxon signifiant « Upward Light Ratio », il correspond au pourcentage de flux lumineux du luminaire émis au-dessus de l'horizontal.

Autres conditions d'éligibilité des luminaires :

- Les luminaires alimentés par une source d'alimentation alternative (par ex : photovoltaïque, éolien) sont éligibles seulement s'ils sont en sites isolés et sous réserve que la solution préconisée soit plus économique qu'une solution traditionnelle avec extension du réseau d'éclairage.
- Les coffrets doivent être au minimum de catégorie classe 2⁽⁹⁾.

Cas particulier du matériel posé en régie

Lors de la pose de matériel en régie, seule la fourniture est éligible (la pose et la dépose ne le sont pas).

Nature des dépenses éligibles au sein d'un projet

Etudes et diagnostics¹⁰ :

- Diagnostics sur réseaux souterrains,
- Vérification mécanique des mâts,
- Etude d'un schéma directeur d'aménagement de la lumière (SDAL)

Armoires :

- Armoires (avec horloges astronomiques) : tableau de commande seul ou avec enveloppe,
- Horloges astronomiques en remplacement d'autres systèmes et systèmes de commandes.

Réseau :

- Pose de câbles et génie civil associé à la pose de luminaires,
- Pose de câbles et génie civil pour renforcement de réseau, mise en conformité ou remaniement de réseau,

Supports :

- Dépose des installations, fourniture et pose de mâts, associé à la pose de luminaires,
- Coffrets classe 2, câblage intérieur pour une sécurisation de l'installation,
- Prises guirlandes associées à la pose de nouveau matériel.

Luminaires (seuls ou associés à l'un des éléments ci-dessus) :

- Dépose des installations, fourniture et pose de crosses et luminaires,
- Systèmes de détection de présence, appareillages visant un abaissement de puissance, associés à la rénovation de luminaires.

Procédure de demande d'aide et de versement

La commune doit déposer sa demande de subvention **avant le début des travaux**. Les factures antérieures à la date de notification de la subvention ne pourront pas être prises en compte.

Toutefois, trois **exceptions** :

- Pour les **diagnostics sur réseaux souterrains et tests mécaniques de mats**, la subvention est versée de manière globale avec celle concernant les travaux de rénovation (ces prestations immatérielles ont donc déjà été réalisées et payées).
- Pour la **pose de matériel en régie**, les subventions sont actées lorsque le matériel est attribué à une rue précisément dénommée (dans le cas de stock de fournitures, les factures peuvent donc être antérieures à l'attribution de subvention).
- Dans le cas particulier des **Partenariats Public-Privé**, les subventions sont versées non pas en début de PPP lorsque les travaux sont réalisés mais annuellement sur production des justificatifs de

⁹ La classe 2 assure elle-même sa propre sécurité dans les conditions normales.

¹⁰ Pour ces dépenses, la facture sera produite lors de la demande de subvention pour le projet de rénovation. Dans ce cas de figure, la facture sera antérieure à la décision d'attribution de la subvention. Le versement de l'aide se fera conjointement au versement de la subvention des travaux de rénovation.

paiement et conformément au dossier de demande de subvention déposé en amont pour des rues précisément dénommées.

Le dossier de demande de subvention comprend :

- **Une demande écrite, signée**, spécifiant la nature du projet et le lieu précis des travaux (nom des rues et/ou lieux dits concernés).
- **Un plan** permettant de localiser l'emplacement des installations (points lumineux et armoires).
- **Un devis détaillé et accepté** (signé ou accompagné d'une délibération du Conseil municipal), permettant au SDE35 de retrouver les éléments suivants : nombre de candélabres posés (et déposés pour les rénovations), hauteur des mâts, type de mâts, type de luminaires, type de lampes, puissance des lampes, production de plans de récolement, type de réseau posé (aérien, souterrain) et déposé pour les rénovations, section des câbles posés (et déposés pour les rénovations), longueur du réseau posé et déposé pour les rénovations, montant des travaux.

En cas de demande multiple ou complexe : le SDE35 demandera au maître d'ouvrage de renseigner un tableau récapitulatif des éléments techniques et financiers, selon un modèle préétabli.

La demande de versement de l'aide

Elle comprend :

- **Le(s) plan(s) de récolement** (plans informatisés au format dgn/dwg) ;
- **Le rapport de conformité des installations** ;
- **Le compte-rendu** des études et des diagnostics ;
- **Un décompte des dépenses réalisées** visé par le receveur municipal ;
- **La (ou les) facture(s) détaillée(s), acquittée(s)** ou le décompte général définitif du marché public concerné.

Dans le cas où la commune délègue la maîtrise d'ouvrage au SDE35 par convention de mandat, le Syndicat se charge de fournir l'ensemble de ces documents. La commune devra simplement valider les projets, devis et autres documents transmis par le SDE35.

Travaux neufs d'éclairage

Projets éligibles

- Installations de systèmes de commande centralisée,
- Extensions de l'éclairage public,
- Systèmes de détection de présence et dispositifs visant à moduler le fonctionnement des installations.

	Communes de catégories B et C	Communes de catégorie A
Maître d'ouvrage	Bénéficiaire ¹¹	Bénéficiaire ¹¹
Montant de l'aide du SDE35	40 % modulés pour les voies existantes 20 % modulés pour les ZAC et lotissements 20 % modulé pour les terrains de sports 20 % modulés pour les mises en lumières	15 % fixe pour les voies existantes Néant pour les ZAC, lotissements, terrains de sports et mises en lumières
Plancher / Plafond de l'aide	40 %/80 % pour les voies existantes 20 %/80 % pour les autres travaux éligibles	fixe

¹¹ La maîtrise d'ouvrage des travaux peut être déléguée au SDE35 par convention de mandat.

Travaux de rénovation d'éclairage

Projets éligibles

- Projets d'ensemble visant une amélioration qualitative du parc d'éclairage public (enjeux énergétiques, de sécurité, de mise aux normes).
- Les remplacements ponctuels ou faisant suite à accidents ou vandalisme ne sont donc pas éligibles.

	Communes de catégories B et C	Communes de catégorie A
Maître d'ouvrage	Bénéficiaire ¹²	Bénéficiaire ¹²
Montant de l'aide du SDE35	50 % modulés	15 % fixe
Plancher / Plafond de l'aide	50 % / 80 %	-

¹² La maîtrise d'ouvrage des travaux peut être déléguée au SDE35 par convention de mandat.

Réseaux et installations d'éclairage public

Communes et EPCI ayant transféré leur compétence

Nature des projets éligibles

Dans le cadre du transfert de compétence, le SDE35 **participe au financement des installations** qui relèvent de :

- l'éclairage public ;
- l'éclairage extérieur des installations sportives ;
- divers éclairages extérieurs tels que les éclairages de mise en valeur du patrimoine.

A contrario, **le SDE35 ne participe pas au financement des illuminations festives ni de la signalisation lumineuse puisque ces installations ne font pas partie du transfert de compétence** (cf. conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence éclairage par le SDE35).

Le SDE35 conçoit ses projets dans l'optique d'un **éclairage public économe et de qualité** tel que présenté dans sa **Charte de l'éclairage public** publiée en novembre 2013.

Travaux neufs d'éclairage

Projets éligibles

- Installations de systèmes de commande centralisée,
- Extensions de l'éclairage public,
- Systèmes de détection de présence et dispositifs visant à moduler le fonctionnement des installations.

	Communes de catégories B et C	Communes de catégorie A et EPCI
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35
Contribution du SDE35	40 % modulés pour les voies existantes 20 % modulés pour les ZAC et lotissements 20 % modulé pour les terrains de sports 20 % modulés pour les mises en lumières	20 % fixe pour l'ensemble des travaux éligibles
Plancher / Plafond de la contribution du SDE35	40 %/80 % pour les voies existantes 20 %/40 % pour les autres travaux éligibles	fixe

Pour ces travaux, le bénéficiaire verse une participation au SDE35. La TVA, prise en charge par le SDE35, est déduite de cette participation.

Travaux de rénovation d'éclairage

Projets éligibles

- Projets d'ensemble visant une amélioration qualitative du parc d'éclairage public (enjeux énergétiques, de sécurité, de mise aux normes).
- Les remplacements ponctuels ou faisant suite à accidents ou vandalisme ne sont donc pas éligibles.

	Communes de catégories B et C	Communes de catégorie A
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35
Contribution du SDE35	50 % modulés	20 % fixe
Plancher / Plafond de la contribution du SDE35	50 % / 80 %	fixe

Pour ces travaux, le bénéficiaire verse une participation au SDE35. La TVA, prise en charge par le SDE35, est déduite de cette participation.

Les modalités de financement

Pour les travaux de rénovation et d'extension

Le SDE35 finance les travaux sur la base du montant hors taxes. Il finance également la TVA et s'occupe de la déclaration au FCTVA. Le SDE35 demande à la collectivité de lui verser sa participation en fonction de l'avancement des travaux.

Pour la maintenance

La maintenance des installations est financée par la collectivité adhérente sur la base d'un forfait au point lumineux et de l'inventaire réalisé chaque année par le prestataire dans le cadre de sa mission et actualisé en fonction de l'évolution du nombre de points lumineux. Le forfait est fixé annuellement par le comité syndical.

Sont comptabilisés comme points lumineux :

- les lanternes d'éclairage public (un candélabre double, comportant deux lanternes est comptabilisé comme deux points lumineux) ;
- les lanternes et projecteurs de terrains de sport (chaque projecteur est comptabilisé comme un point lumineux) ;
- les projecteurs de mise en lumière du patrimoine.

Les armoires sont entretenues et dépannées sans forfait supplémentaire.

En 2016, le forfait au point lumineux est de :

- 22,40 € par point lumineux pour les communes de catégories B et C ;
- 28,00 € par point lumineux pour les communes de catégorie A.

Pour les autres travaux

Dans le cadre du transfert de compétence, le SDE35 participe au financement des **balisages, éclairages de campings, voies privatives et remplacements ponctuels** à hauteur de :

- 20 % du montant HT + 100 % de la TVA pour les travaux d'investissements ;
- 20 % du montant TTC pour les petits travaux de fonctionnement.

Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Les communes n'ayant pas transféré leur compétence ne bénéficient d'aucun financement du SDE35.

Le transfert de compétence concerne uniquement les infrastructures de charge accessibles au public.

Pour plus de précisions, se référer aux conditions techniques, administratives et financières de l'exercice par le SDE35 de la compétence « infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Modalité de financement de l'investissement

	Bornes comprises dans le plan de déploiement du SDE35	Bornes hors plan de déploiement du SDE35
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35
Contribution du SDE35	100 %	20 %

Le SDE35 finance les travaux sur la base du montant hors taxes. Il prend également les taxes et la déclaration au FCTVA à sa charge.

Une fois les travaux réalisés, le SDE35 demande à la collectivité de lui verser la somme restant à sa charge.

Modalités de financement du fonctionnement

Les coûts de fonctionnement (maintenance, exploitation, fourniture d'électricité) sont **pris en charge par le SDE35 et les usagers**.

Une contribution financière est demandée aux usagers pour tenir compte des frais d'entretien et d'exploitation des infrastructures. Le SDE35 perçoit ces recettes.

Le SDE35 finance le reste à charge des coûts de fonctionnement.

Coopération décentralisée

La loi Oudin-Santini-Pintat autorise les syndicats d'énergie à affecter 1% de leurs ressources à des projets d'action de coopération décentralisée à l'international.

Des projets de coopération décentralisée peuvent donc être soumis au SDE35, pour attribution éventuelle d'une subvention en Bureau.

Critères de sélection

Plusieurs critères sont pris en compte pour la sélection des dossiers.

Les critères techniques d'attributions sont les suivants :

- la demande doit porter sur un projet d'électrification, par énergie renouvelable de préférence ;
- la formation de techniciens locaux chargés de la maintenance doit être prévue ;

Les critères financiers sont les suivants :

- le projet doit être aidé par une collectivité d'Ille-et-Vilaine, adhérente au SDE35 directement ou indirectement.

Par ailleurs, le demandeur doit s'engager à rendre un rapport de réalisation et de fonctionnement 3 mois après achèvement.

Montant des subventions

Une enveloppe annuelle globale de 30 000 € est affectée au financement de projets de coopération décentralisée.

Le SDE35 soutient les projets à hauteur de 50% maximum du projet, avec un plafond à 10 000 € par projet.